



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Morville-sur-Seille (54)**

n°MRAe 2019DKGE66

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 février 2019 et déposée par la commune de Morville-sur-Seille (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 6 février 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Morville-sur-Seille (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Morville-sur-Seille ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 148 habitants en 2015 ;
- la présence sur le territoire communal :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny », à l'est ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly », également à l'est ;
- l'existence sur le territoire de la commune de zones inondables, répertoriées par un atlas des zones inondables (AZI), localisées hors de l'emprise du zonage d'assainissement ;

Observant que :

- la commune dont la population est en légère augmentation, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur l'ensemble du secteur constructible de son territoire**, ainsi que sur un écart situé en zone non constructible (ferme de

Friscaty) après une étude technico-économique de type schéma directeur analysant les différentes zones d'extensions envisagées ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau de type unitaire, desservant l'ensemble des habitations, dont les eaux sont déversées dans la rivière de la Seille, dont l'état écologique est jugé médiocre et l'état chimique mauvais ;
- la solution technique retenue consiste :
 - à diminuer les eaux claires parasites et améliorer le taux de collecte (élimination des dépôts constatés rue Bel Louis) ;
 - à raccorder la ferme de Friscaty au réseau communal d'assainissement existant ;
 - à transférer les effluents vers la future station de traitement des eaux usées après avoir mis en place un déversoir d'orage couplé à un poste de relèvement des effluents sur la conduite existante et avoir posé une conduite de refoulement en tête de station ;
 - à mettre en place une station de traitement des eaux usées, de type filtre planté de roseaux à un étage de traitement, d'une capacité d'environ 175 équivalents-habitants ; cette station, dont les rejets se feront dans la rivière de la Seille, sera située hors de la zone inondable répertoriée par l'AZI ;
- les zones naturelles, situées en aval hydraulique du projet, ainsi que la masse d'eau réceptrice des effluents communaux bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Morville-sur-Seille, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Morville-sur-Seille n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Morville-sur-Seille **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de

générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 5 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité

environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.